

Article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

La signalisation de sécurité ou de santé est définie par l'article 1er de cet arrêté comme la "signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique."

Par exemple, les panneaux concernant le sauvetage et les secours permettent de signaler notamment la présence d'un local de premier secours et des équipements de secours tels que la civière, le téléphone à utiliser pour le sauvetage et les premiers secours.

Par ailleurs, cet article précise que les termes utilisés dans cet arrêté sont définis à l'[annexe I](#), point 1, Terminologie.

Article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.

Les termes relatifs à la signalisation utilisés dans le présent arrêté sont définis à l'annexe I, point 1, Terminologie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La signalisation de santé et de sécurité au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Prévention des incendies sur les lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil